



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2024-165ACT
Portant réglementation de la circulation**

LA BAZERIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu' une construction présente un péril en bordure de la voie publique, rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 31/07/2024 LA BAZERIERE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, la circulation est alternée par B15+C18 n° 32 LA BAZERIERE (Aizenay).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 juin 2024

**Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay**



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.